

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERMILION REP Ychoux Poste de Mothes 9

Route de Pontenx
40160 Parentis-en-Born

Références :
Code AIOT : 0100019106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement VERMILION REP Ychoux Poste de Mothes 9 implanté Route de Pontenx 40160 Parentis-en-Born. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société VERMILION a procédé à la notification de la cessation d'activité du site Mothes 1 exploité sur la commune d'Ychoux. Les cuves présentes sur site (répertoriées sous la rubrique 1434) ne sont plus utilisées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILION REP Ychoux Poste de Mothes 9
- Route de Pontenx 40160 Parentis-en-Born
- Code AIOT : 0100019106
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société VERMILION REP exploite au lieu-dit « Mothes » à Ychoux un établissement de stockage et d'expédition de pétrole brut extrait du puits n°9 (d'une production de 2 m³ de brut/j). Cette activité a fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1434 le 13/10/1998.

Le site est dimensionné pour réaliser le stockage dans deux réservoirs (d'un volume cumulé de 99,8

m³ de brut) avant expédition par voie routière jusqu'au dépôt de Parentis-en-Born.

Depuis 2019, le site a été mis en sommeil, du fait de la casse du puits de production Mothes 9. Il apparaît qu'aucun redémarrage de l'activité n'est prévu pour 2023.

Contexte de l'inspection :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/02/2024, article R. 512-66-1 et R. 512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier que les opérations de nettoyage du déshuileur de la plateforme d'emportage ont été effectuées. La procédure de cessation doit par la suite être poursuivie (information au maire et au propriétaire du terrain accompagnée de l'ATTES fournie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2024, article R. 512-66-1 et R. 512-75-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
<p>Prescription contrôlée : Art. R. 512-75-1 :</p> <p>I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :</p> <p>1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination « du ou des usages futurs » selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état.</p> <p>Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.</p> <p>II. Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.</p> <p>III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.</p> <p>IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p>

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI. La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état « permettant le ou les usages futurs du site déterminés », dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Alinéa III, art. R512-66-1 :

Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Constats :

La société VERMILION REP a transmis le cerfa n° 15275*04 relatif à la cessation d'activité des installations classées soumises à déclaration le 04 mai 2023.

Ce document précise les informations relatives à la cessation d'activité conformément aux dispositions prévues par les articles R. 512-66-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Il indique notamment que le site MOTHESES 9 situé parcelle n° OK0076 du plan cadastral de la commune d'Ychoux a été mis à l'arrêt le 01 janvier 2023 en ce qui concerne les installations répertoriées sous la rubrique n° 1434-1 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est fermé par un portail et clôturé sur toute sa périphérie. À l'intérieur du site, il a été constaté que les canalisations reliant les cuves au puits ont été démontées et que les deux cuves de stockage ont été vidangées et nettoyées. Les trappes de visite étaient ouvertes lors de l'inspection et il a pu être constaté que les cuves étaient vides.

Compte tenu que les activités minières du site continueront jusqu'à la fin de la concession en 2027 (cf cerfa), le site restera en l'état jusqu'à cette date.

À l'issue du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le déshuileur relié à la plateforme de dépotage de l'installation avait fait l'objet d'un nettoyage depuis la fin d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois à compter de la communication du présent rapport, il convient que l'exploitant :

- afin de finaliser la mise en sécurité du site :

Procède à la communication du rapport de vidange du déshuileur présent sur l'installation (évacuation des déchets – alinéa IV, art. R 512-75-1) ;

- afin de finaliser la procédure de cessation d'activité :

Justifie que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire de la parcelle (commune d'Ychoux) ont été informés de la cessation d'activité des installations répertoriées sous la rubrique ICPE n° 1434-1. Cette information doit être accompagnée de l'attestation prévue et établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (alinéa III, art. R. 512-66-1).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois